RÉSEAU DES RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

LIGNES DIRECTRICES

Secretariat de la
Commission des rivières du patrimoine canadien

janvier 1990

90-06699/

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS ii

1. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX SUBVENTIONS VERSÉES POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES 1

2. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLAQUES COMMÉMORATIVES 7

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLANS DIRECTEURS ... 9

4. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DOCUMENTS DU RRPC . 14

5. MODALITÉS VISANT LA SURVEILLANCE DES RIVIÈRES DÉSIGNÉES 18

6. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA SÉLECTION DES RIVIÈRES 27

AVANT-PROPOS

Ce document comprends les lignes directrices adoptées par la Commission des rivières du patrimoine canadien à fin de la gestion du Réseau des rivières du patrimoine canadien (RRPC). Les lignes directrices s'élaborent le document entitulé RRPC Objectifs, principes et modalités de fonctionnement (Parcs Canada, 1984) qui a reçu l'approbation des ministres des gouvernments qui participent au RRPC.

Toutes les demandes de renseignements au sujet de ce document devraient être adressées au Secrétaire, Commission des rivières du patrimoine canadien, Service canadien des parcs, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

1. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX SUBVENTIONS VERSÉES POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES

1.1 Bénéficiaires admissibles

Tous les ministères provinciaux et territoriaux représentés à la Commission des rivières du patrimoine canadien (CRPC) peuvent recevoir une aide financière du Service canadien des parcs pour la réalisation d'études relatives au Réseau de rivières du patrimoine canadien (RRPC) en adressant une demande au Secrétariat de la Commission.

En règle générale, les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux qui ne sont pas représentés au sein de la Commission ne sont pas admissibles aux subventions.

Le Service canadien des parcs financera les études portant sur les rivières qui relèvent de sa compétence.

1.2 Études admissibles

Le Secrétariat de la Commission peut aider les organismes gouvernementaux qui présentent la candidature d'une rivière à obtenir une aide financière pour la réalisation des études nécessaires et la préparation des plans de gestion des rivières candidates (Objectifs, principes et modalités de fonctionnement, section 1.2).

Cinq types d'études sont admissibles aux subventions:

1.2.1 Études sur des réseaux. Il s'agit d'études comparatives portant sur un certain nombre de rivières d'une province ou d'un territoire qui permettent de repérer des rivières dont la candidature mérite d'être examinée. Ces études seront limitées en nombre, soit à une par province ou territoire.

1.2.2 Études exploratoires. Il s'agit d'inventaires et d'analyses détaillés des ressources patrimoniales réalisés au regard des critères de sélection du RRPC. Elles servent à déterminer si les rivières répondent aux critères de mise en candidature.

1.2.3 Documents de mise en candidature. Documents préparés pour chacune des rivières à l'aide de formulaires standards de mise en candidature qui sont ensuite présentés à la considération de la Commission.

1.2.4 Études de faisabilité. Études visant à évaluer les implications financières, politiques, légales, administratives et autres liées à la gestion d'une rivière conformément aux objectifs et lignes directrices du RRPC.

1.2.5 Plans de gestion. Plans ou réalisation d'études à cet effet, afin que ces plans puissent être déposés devant la Commission aux fins de la désignation des rivières (voir aussi Ligne directrice n° 3 du RRPC: Lignes directrices sur les plans de gestion).

1.3 Montant maximal des subventions

Le montant maximal des subventions versées par le Service canadien des parcs varie selon le type d'études:

(a)	Études sur des réseaux	Voir annexe A
(b)	Études exploratoires	20 000 $
(c)	Documents de mise en candidature	3 000 $
(d)	Plans de gestion et études de faisabilité	45 000 $

Le montant maximal versé correspondra à 50 % du coût total de l'étude approuvée, quel qu'en soit le type. À titre d'exemple, le montant maximal d'aide versé pour une étude ayant coûté, au total, 30 000 $ s'établira à seulement 15 000 $, même si la limite fixée pour cette catégorie d'étude s'élève à 20 000 $.

1.4 Attribution des subventions

Les subventions sont attribuées selon la procédure ci-dessous (voir le graphique de cheminement au verso). Le processus compte trois étapes:

1.4.1 Étape 1: Séance d'hiver. Les gouvernements qui ont besoin d'une aide pour des études au cours de la prochaine année financière doivent faire parvenir leur demande écrite au Secrétariat de la Commission avant le 30 novembre de chaque année.

Les demandes devront préciser:

- le genre d'étude proposée
- la rivière, ou le tronçon de rivière, à l'étude
- la contribution du gouvernement qui fait la demande.

Le Secrétariat devra s'assurer que les demandes contiennent cette information et que les fonds demandés correspondent aux montants maximum d'aide

PROCESSUS POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

DU RRPC À DES FINS D'ETUDES

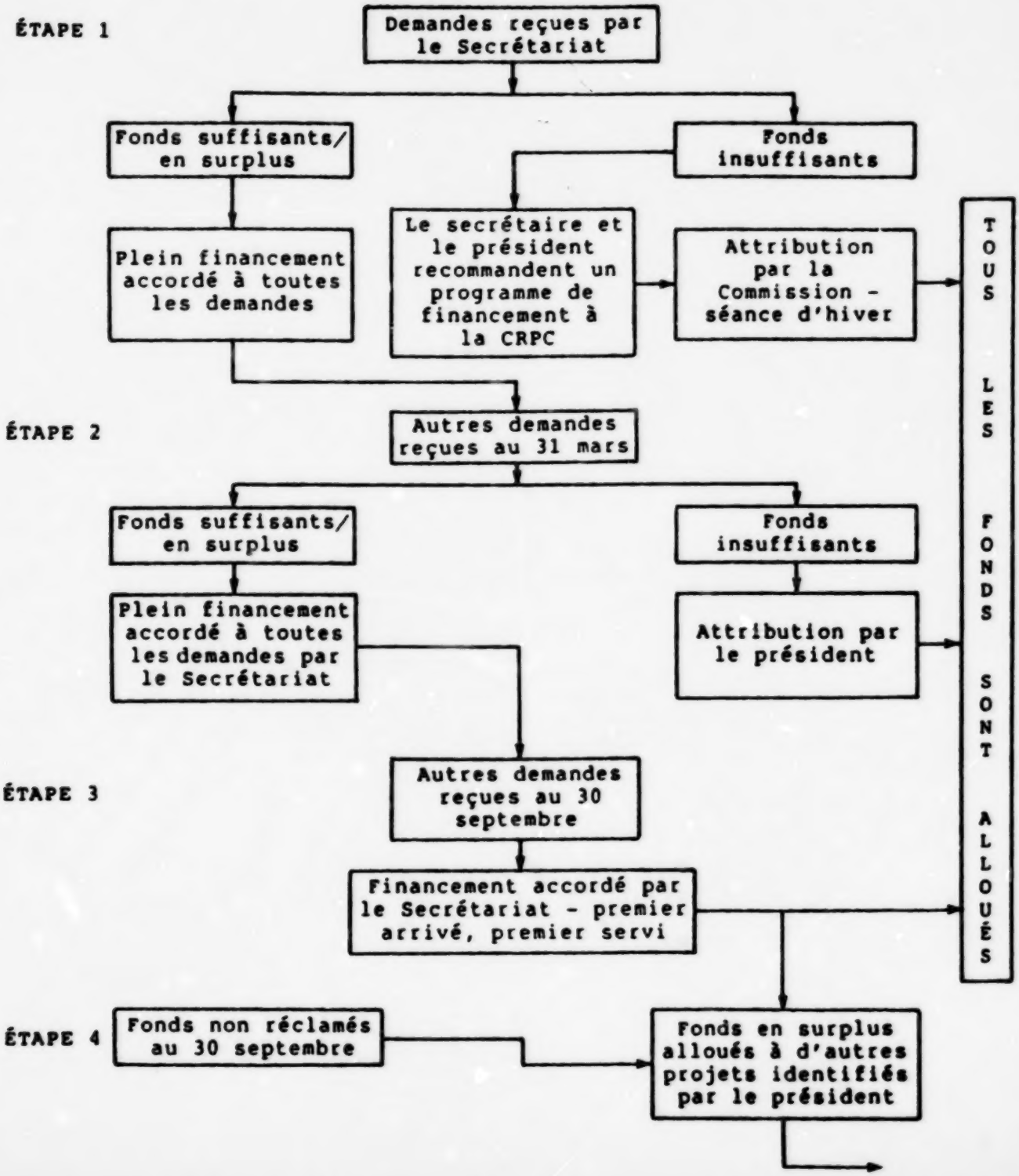

tels que décrits à la section 1.3. Dans le cas contraire, le Secrétariat demandera au gouvernement requérant cette aide de modifier sa demande en conséquence.

Lorsque le total des demandes de financement dépasse le montant prévu à cette fin, le Secrétariat conseillera le président de la Commission sur la meilleure façon d'allouer les fonds. Cette attribution respectera les directives suivantes:

(a) les documents de mise en candidature seront entièrement subventionnée;

(b) les études qui entrent dans leur troisième année de financement seront etnièrement subventionnées;

(c) préférence accordée aux études des rivières qui constitueraient la contribution la plus importante au RRPC et celles proposées par les gouvernements qui, dans le passé, ont reçu le moins d'aide financière; ou

(d) réduction du financement à parts égales calculée au pro-rata des fonds alloués, sauf pour celles qui entrent dans.

Lors de la séance d'hiver de la Commission, le président soumettra à l'examen de la Commission un programme de subventions pour la réalisation d'études.

1.4.2 Étape 2: Nouvelle année financière. Les fonds encore en caisse après la séance d'hiver de la Commission, ou rendus disponibles suite à l'annulation d'études, sont versés pour la réalisation des études qui ont été présentées au Secrétariat au 31 mars. Si, à cette date, le montant des demandes dépasse le montant des fonds encore en caisse, le Secrétariat examine les projets d'étude à la lumière des critères d'attribution et recommande au président le montant à verser à l'égard de chacune des études. La décision définitive revient au président.

1.4.3 Étape 3: Milieu de l'année. Entre le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, toutes demandes de financement seront accordées sur le principe de permier arrivé, premier servi, jusqu'à ce que les fonds soient épuisés.

1.4.4 Étape 4: Redistribution des fonds. S'il reste des fonds au 30 septembre, le Secrétariat en fait part au président et lui recommande l'utilisation la plus avantageuse. Le président décide alors de leur attribution.

1.5 Procédures pour la réclamation des fonds

Les gouvernements auxquels des fonds ont été alloués pour la réalisation d'études doivent présenter une demande officielle écrite pour les réclamer:

1.5.1 Demandes officielles. Le sous-ministre du gouvernement présentant la demande, ou son équivalent, doivent faire parvenir une lettre au sous-ministre adjoint responsable du Service canadien des parcs, dans laquelle il réclame officiellement les fonds alloués par la Commission. Cette lettre doit spécifier le montant des fonds réclamés, la nature exacte de l'étude projetée, l'identité des membres du personnel responsables, ainsi que la date prévue pour le début de l'étude.

1.5.2 Discordances des études. Les études pour lesquelles des fonds sont réclamés doivent être les mêmes que celles pour lesquelles la Commission a alloué des fonds. Dans les cas où il y a une discordance importante, le secrétaire de la Commission demandera une clarification au gouvernement qui présente la demande et, au besoin, en informera le président. Si le président juge que l'étude pour laquelle les fonds sont réclamés est un autre genre d'étude (section 1.3 ci-dessus), a des objectifs différents, ou diffère de quelque autre manière de l'étude approuvée par la Commission, le président peut conseiller au Service canadien des parcs de refuser la réclamation. Les fonds ainsi disponibles seront redistribués selon la procédure décrite à la section 1.4.

1.5.3 Date limite pour les réclamations. Toute réclamation officielle de fonds pour la réalisation d'études doit être présentée par écrit avant le 30 septembre de chaque année. Les fonds alloués qui ne sont pas réclamés à cette date seront redistribués par le président selon la procédure décrite à la section 1.4.4.

1.5.4 Fonds inutilisés. Les fonds réclamés seront alloués au requérant et ne seront pas disponibles pour autres projets. Par conséquent, qu'ils soient ou non utilitisé par le requérant, ils seront déduits du montant total de la contribution le requérant est éligible à recevoir.

ANNEXE A

Montant maximal des subventions versées par le Service canadien des parcs pour les études portant sur des réseaux:

Terre-Neuve	32 500 $	Manitoba	38 500 $
Nouvelle-Écosse	29 000 $	Saskatchewan	38 000 $
Île P.-É.	20 000 $	Alberta	43 000 $
Nouveau-Brunswick	28 000 $	Colombie-Brit.	46 000 $
Québec	57 500 $	Yukon	33 500 $
Ontario	60 000 $	Terr. N.-O.	54 000 $

Ces montants sont calculés selon la formule suivante:

$$\$ = 2/\sqrt{\frac{2.56S + P}{10\,000}} + 20.0$$

S = superficie de la province ou du territoire en kilometres écarrées;

P = population de la province ou du territoire;

2.56 est une pondération.

Approuvé: 12 juin 1984
Révisé: 7 juin 1988

2. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLAQUES COMMÉMORATIVES

2.1 Conception et emplacement

2.1.1 Conception des plaques. Toutes les plaques doivent présenter les mêmes dimensions: 30 po de hauteur sur 35 po de largeur, avec les angles arrondis. Exceptionnellement, la hauteur peut varier en raison des particularités du texte. La plaque est coulée en bronze et le logo du RRPC ainsi que le lettrage ressort sur un fond bleu foncé. Pour le lettrage, on utilise des caractères gothiques de 0,5 po.

2.1.2 Installation. La plaque est normalement installée sur un monument ou un poteau autoportant. Toutefois, si les lieux s'y prêtent (voir 1.3 ci-dessous), on peut l'apposer sur un bâtiment ou une autre construction déjà en place. Dans tous les cas, la conception de la structure destinée à son support est laissée à l'appréciation du gouvernement ayant compétence sur la rivière.

2.1.3 Emplacement. Les plaques doivent être installées au point d'accès le plus couramment utilisé. Si la chose est impossible, elles devraient être placées en vue de la rivière. Le gouvernement compétent peut ajouter d'autres plaques s'il le désire.

2.2 Textes

2.2.1 Longueur. Afin de respecter les dimensions normalisées des plaques du RRPC, le texte comporte normalement 600 caractères au maximum (y compris les espaces) en anglais et 700 caractères au maximum en français.

2.2.2 Approbation. Le Secrétariat du RRPC rédige la première ébauche du texte et la soumet ensuite à l'approbation du gouvernement compétent, qui la modifie au besoin et la présente à la Commission du RRPC pendant la réunion au cours de laquelle le plan de gestion de la rivière doit être déposé. La Commission peut formuler des observations à l'égard du texte, mais c'est le gouvernement compétent qui décide du libellé définitif.

2.2.3 Langues. Le texte des plaques est rédigé en anglais et en français. La version rédigée dans la langue prédominante de la région est placée au-dessus de l'autre. Dans les régions nordiques, on peut ajouter une troisième version en langue autochtone

si le gouvernement territorial et le ministère des Affaires indiennes et du Nord le jugent approprié. Dans ce cas, la plaque est agrandie en conséquence. La traduction du texte en langue autochtone incombe à l'autorité compétente.

2.2.4 Traduction. Le Secrétariat du RRPC fournit une traduction fidèle du texte original approuvé par l'autorité compétente. L'approbation du texte traduit est la prérogative du gouvernement compétent.

2.3 Financement

2.3.1 Plaques. Le Secrétariat du RRPC finance la fabrication d'une première plaque ainsi que son expédition à l'endroit précisé par le gouvernement compétent. S'il faut en fabriquer plus d'un exemplaire, ce dernier supporte toutes les dépenses supplémentaires connexes.

2.3.2 Monuments. L'installation de la plaque et la construction du monument ou de toute autre structure destinée à son support sont aux frais du gouvernement compétent.

2.3.3 Entretien. L'entretien de la plaque, du monument et du site est au frais du gouvernement compétent. Toutefois, en cas de dommages à la plaque, le Secrétariat du RRPC peut financer sa réparation ou son remplacement.

Approuvé : 11 juin, 1986

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLANS DIRECTEURS

3.1 État de la question

Ces lignes directrices englobent la section 5 et certaines parties de la section 3 et de l'Annexe IA des Objectifs, principes et modalités de fonctionnement du RRPC ainsi que des lignes directrices supplémentaires adoptées par la Commission.

La section 5 des Objectifs, principes et modalités de fonctionnement du RRPC résume les exigences relatives aux modalités et au contenu des plans directeurs :

> "Les organismes qui auront proposé la nomination d'une rivière devront présenter un plan directeur à la Commission des rivières du patrimoine canadien, avant que cette rivière puisse être incluse officiellement dans le Réseau. Ce plan sera établi par les organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux appropriés responsables de la planification et de la gestion de cette rivière.
>
> Le contenu du plan directeur ne sera l'objet d'aucune forme d'approbation de la part de la Commission.
>
> Le plan directeur déterminera les limites de la zone de gestion de la rivière à inclure dans le Réseau de rivières du patrimoine canadien; il établira également les politiques et les pratiques que suivront les organismes de gestion pour s'assurer que la mise en valeur, la gestion et l'utilisation de cette zone soient conformes aux objectifs du Réseau.
>
> Le plan devra être concis et faire montre d'une volonté bien arrêtée de la part de l'organisme qui soumet une nomination de protéger les valeurs patrimoniales de la rivière."

3.2 But et objectifs des lignes directrices

3.2.1 But. Les lignes directrices ont pour but d'assurer formellement que toutes les rivières désignées au Réseau de rivières du patrimoine canadien seront l'objet d'une gestion conforme aux objectifs du Réseau.

3.2.2 Objectifs. Les objectifs des lignes directrices comportent trois volets :

a) développer les exigences de départ des plans directeurs relatifs aux rivières du

patrimoine canadien tout en reconnaissant que le contenu particulier des plans directeurs ne sera l'objet d'aucune forme d'approbation ni de rejet de la part de la Commission.

b) Aider les gouvernements parrains à élaborer les plans directeurs des rivières du patrimoine canadien lorsque les pratiques et les lignes de conduite établies ne s'appliquent pas.

c) Permettre à la Commission de juger si les documents qui lui ont été présentés constituent des plans directeurs pour les rivières candidates au Réseau de rivières du patrimoine canadien.

3.3 Lignes directrices pour la préparation d'un plan directeur

3.3.1 Définition d'un plan directeur. Le plan directeur d'une rivière candidate au Réseau de rivières du patrimoine canadien est un document qui décrit de quelle façon le gouvernement responsable de la mise en candidature s'efforcera d'assurer la gestion à long terme de la rivière, conformément aux objectifs du Réseau de rivières du patrimoine canadien.

3.3.2 Autorités responsables. Le plan directeur devrait être préparé par le gouvernement responsable de la mise en candidature et être déposé par le représentant siégeant à la Commission, au nom du gouvernement qu'il représente, de tous les ministères et de tous les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux responsables de sa mise en oeuvre.* Toutes les parties aux ententes de collaboration doivent être indiquées dans le plan.

3.3.3 Compatibilité avec les objectifs du RRPC. Le plan directeur doit contenir des descriptions des mesures que l'on entend prendre vis-à-vis des valeurs pour lesquelles la rivière a été portée

* Les autorités chargées de la mise en oeuvre sont habituellement les gouvernements et les organismes privés qui ont une autorité juridique sur les propriétés contenant les valeurs à l'appui de la candidature de la rivière.

candidate au RRPC. Toutes ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs du RRPC :

- de conservation et d'interprétation de toutes les ressources du patrimoine énumérées dans le document de nomination à titre de données de base;
- de mise en oeuvre des possibilités de loisirs et de découverte du patrimoine; et
- de préservation de l'intégrité de la rivière y compris de ses éléments-clés, de ses écosystèmes et de la qualité de son eau.

3.3.4 Présentation des plans directeurs. Le gouvernement qui fait la mise en candidature devrait présenter à la Commission un ou une combinaison des types de plan directeur suivants :

3.3.4.1 Plan présenté par une seule autorité. Ce type de plan directeur devrait être préparé uniquement par l'autorité qui fait la mise en candidature et devrait décrire de quelle façon les lois, les politiques et les méthodes de cette autorité seront utilisées pour gérer, de manière appropriée, les parties du corridor de la rivière candidate qui relèvent de cette autorité.

3.3.4.2 Plans présentés par plusieurs autorités. Lorsque des parties du corridor de la rivière relèvent de l'autorité locale ou d'autres paliers de gouvernement, deux types de plans peuvent être préparés :

a) Résumé des plans existants. Les plans approuvés de l'autorité locale ou d'autres paliers de gouvernement peuvent déjà contenir des propositions de gestion appropriées. Il peut s'agir de plans de zonage du patrimoine, de désignations ou de droit d'usage, ce qui permettrait de connaître les utilisations permises, les modalités de cession ou les mesures de gestion appropriées. Dans de tels cas, le gouvernement responsable de la mise en candidature préparerait un résumé faisant ressortir les principaux éléments du plan.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLANS DIRECTEURS (Suite)

b) Plan directeur consultatif. Lorsqu'il n'existe aucun plan approuvé de l'autorité locale ou d'autres paliers de gouvernement, ou lorsque les plans existants ne contiennent pas de propositions de gestion appropriées, le gouvernement qui fait la mise en candidature doit formuler un plan directeur qui lui servira de base pour conseiller les autorités de mise en oeuvre au sujet de la façon appropriée de gérer la rivière et des modifications à apporter à leurs plans.

3.3.5 Engagement des gouvernements qui font la mise en candidature. Tout gouvernement qui fait une mise en candidature devrait s'engager à faire de son mieux pour mettre en oeuvre le plan directeur qu'il présente à la Commission. Dans le cas d'un plan présenté par une seule autorité, cet engagement pourrait être signifié par la signature du Ministre. Dans le cas d'un résumé des plans existants, le gouvernement qui présente la candidature s'engagerait à faire de son mieux pour surveiller la mise en oeuvre de ces plans et à conseiller les autorités de mise en oeuvre de la manière appropriée s'il envisageait une modification quelle qu'elle soit. Dans le cas d'un plan de gestion consultatif, le gouvernement qui présente la candidature s'engagerait à faire de son mieux pour informer les autorités de mise en oeuvre de toute mesure de gestion future conformément au plan.

3.3.6 Corridor de planification. Les limites du corridor à l'intérieur duquel on se propose de prendre des mesures dans le cadre du plan directeur [omission] doivent paraître sous forme de carte dans le document présenté. L'emplacement de toutes les ressources du patrimoine qui ont mené à l'acceptation de la mise en candidature de la rivière ainsi que les secteurs de responsabilité de toutes les autorités qui participent à la mise en oeuvre du plan devraient être indiqués à l'intérieur des limites du corridor.

---

* Adapté, avec des modifications de la rédaction, des Objectifs, principes et modalités de fonctionnement du RRPC Article 3, para 4, 5 et 7 et Annexe IA, para f, i et j.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLANS DIRECTEURS (Suite)

3.4 Modalités de présentation des plans directeurs*

3.4.1 Présentation des plans. Un organisme qui présente la candidature d'une rivière au RRPC peut, en même temps, présenter un plan directeur en 15 copies à la Commission, ou il peut indiquer son intention de présenter un tel plan à une date précise, au plus tard trois ans après l'acceptation de la nomination.

3.4.2 Désignation précoce. Lorsqu'un plan directeur est présenté en même temps que le document correspondant de mise en candidature et lorsque la mise en candidature est acceptée par la Commission des rivières du patrimoine, le président de la Commission recommandera au ministre d'Environnement Canada, Services canadien des parcs et au(x) ministre(s) des organismes qui présentent la candidature, que la rivière soit officiellement désignée au Réseau.

3.4.3 Désignation tardive. Une rivière dont la mise en candidature a été acceptée par les Ministres et pour laquelle un plan directeur n'a pas été soumis à la Commission en même temps que la mise en candidature, sera inscrite sur une liste de rivières candidates au Réseau de rivières du patrimoine canadien. Le ou les organisme(s) ayant présenté la candidature auront jusqu'à trois ans pour présenter un plan directeur à la Commission; une prolongation pourra être accordée dans les cas où des progrès raisonnables en vue de son achèvement auront été accomplis. À la réception du plan, le président de la Commission recommandera, au ministre responsable du Service canadien des parcs d'Environnement Canada et au ministre de l'organisme qui présente la candidature, que la rivière candidate soit officiellement désignée au Réseau.

3.4.4 Plans présentés par les territoires. Les plans directeurs des rivières situées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest administrées par Affaires indiennes et du Nord Canada seront conjointement présentés à la Commission des rivières du patrimoine canadien par ce ministère et par le gouvernement du territoire où la rivière est située.

Approuvé : 11 juin 1986
Révisé : 15 janvier 1990

4. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DOCUMENTS DU RRPC

4.1 Prépararation des documents

4.1.1 Documents de mise en candidature. Les documents finals de mise en candidature et toutes les maquettes doivent être préparés par les organismes qui présentent la candidature et être transmis au Secrétariat au moins deux mois avant la tenue de la réunion à laquelle le document de mise en candidature sera déposé.

Les documents doivent contenir des cartes de base muettes afin que le Secrétariat puisse y faire la surimpression des toponymes anglais ou français.

4.1.2 Plans directeurs et résumés. Les gouvernements qui assurent la gestion de la rivière doivent présenter les plans directeurs au plus tard trois ans après l'acceptation de la candidature de la rivière par la Commission. Une prolongation sera permise dans les cas où des progrès raisonnables en vue de son achèvement auront été accomplis.

Les gouvernements qui assurent la gestion de la rivière doivent rédiger les résumés du plan directeur et les présenter au Secrétariat au moins deux mois avant la tenue de la réunion à laquelle la rivière sera désignée.

4.1.3 Ordres du jour. Le Secrétariat préparera les ordres du jour et, sous réserve de la disponibilité des services de traduction, les remettra aux membres dans la langue de leur choix, au moins un mois avant les réunions.

4.1.4 Publications. Le Secrétariat assumera l'entière responsabilité de la production des publications qui concernent le RRPC dans son ensemble. Quant à la responsabilité des publications qui concernent des rivières du réseau, elle sera entièrement assumée par les gouvernements qui en assurent la gestion.

En collaboration avec les gouvernements qui assurent la gestion des rivières, le Secrétariat préparera des fiches de renseignements concernant toutes les rivières mises en candidature et désignées, au plus tard un an après leur mise en candidature. Le Secrétariat financera la première épreuve témoin de chaque fiche de renseignements.

4.1.5 Études. Les rapports d'études conjointes préparés à contrat au moyen de fonds du RRPC deviendront la propriété conjointe du gouvernement qui a participé à l'étude, s'il y a lieu, et du Service canadien des parcs.

4.2 Traduction de documents

4.2.1 Documents de mise en candidature. Le Secrétariat de la Commission assurera la traduction de chaque document de mise en candidature dans l'autre langue officielle et remettra aux gouvernements participants des exemplaires du document dans la langue de leur choix.

La traduction des documents de mise en candidature dans une langue autochtone ou dans une autre langue incombera au gouvernement qui parraine la mise en candidature.

4.2.2 Plans directeurs et résumés. Les plans directeurs ne seront normalement pas traduits dans l'autre langue officielle. Le Secrétariat traduira chaque résumé du plan directeur dans l'autre langue officielle et remettra à l'organisme de gestion le nombre nécessaire d'exemplaires traduits qui doivent être déposés lors de la réunion.

4.2.3 Ordres du jour. Les ébauches des ordres du jour seront transmises à tous les membres dans leur version originale. La traduction des ordres du jour sera ensuite envoyée aux organismes qui en font la demande. Une fois la traduction terminée, on communiquera avec les membres pour savoir si leur document est considéré ou non comme un document officiel et s'il faudra y apporter des modifications.

Lorsque les ordres du jour contiennent des documents d'appoint volumineux et puisés à d'autres sources, le Secrétariat en fera un résumé dans l'autre langue officielle.

Les articles d'information contenus dans les ordres du jour (p. ex., articles ou rapports publiés ou non publiés préparés par d'autres organismes) qui ne sont pas essentiels à la mise en candidature ou à la nomination d'une rivière ou qui n'apparaissent pas dans les ordres du jour, seront distribués aux membres dans leur version originale. Toutefois, le Secrétariat fournira une version traduite du document en question selon la demande.

4.2.4 Publications. Toutes les publications du Secrétariat seront présentées en version bilingue ou seront présentées en documents distincts, dans chacune des langues officielles. Le Secrétariat s'occupera de faire traduire dans l'autre langue officielle les fiches de renseignements présentées par le gouvernement qui assure la gestion de la rivière.

4.2.5 Études. Les rapports d'études conjointes préparés à l'intention des gouvernements participants ne seront normalement pas traduits dans l'autre langue officielle. Le Secrétariat étudiera la possibilité de faire traduire ces études, selon le cas.

Les études spéciales préparées par le Secrétariat ou en son nom seront présentées dans les deux langues officielles.

4.3 Réimpression et distribution des documents

4.3.1 Réimpression. Les coûts de réimpression des versions originales des documents de mise en candidature et des résumés de plans directeurs seront assumés par les organismes parrains. Le Secrétariat financera la reproduction des exemplaires de la version traduite de ces documents.

Les ordres du jour ne seront normalement pas reproduits en quantités supérieures à celles nécessaires à chacune des réunions de la Commission.

Le Secrétariat financera et coordonnera la réimpression et la distribution de toutes les publications dans les deux langues officielles. Les gouvernements responsables de la gestion d'une rivière rembourseront au Secrétariat tous les coûts de réimpression des fiches de renseignements.

4.3.2 Diffusion. La diffusion auprès du public des documents de mise en candidature, des plans directeurs, des résumés de plans directeurs et des rapports d'études conjointes relèvera à la fois de l'organisme parrain (des organismes parrains) et du Secrétariat de la Commission. Les plans directeurs et les rapports d'études conjointes ne seront diffusés par le Secrétariat que sur l'approbation des gouvernements qui assurent la gestion des rivières.

CRITÈRES CONCERNANT LES DOCUMENTS DU RRPC (Suite)

Le Secrétariat sera responsable de la diffusion des publications du RRPC et aidera les gouvernements participants qui en font la demande dans la distribution des publications concernant les rivières du patrimoine canadien.

Le Secrétariat ne diffusera pas de copies des ordres du jour avant d'avoir obtenu au préalable, l'autorisation du président de la Commission.

Approuvé : 11 juin 1986
Révisé : 12 juin 1987
Révisé : 15 janvier 1990

5. MODALITÉS VISANT LA SURVEILLANCE DES RIVIÈRES DÉSIGNÉES

5.1 État de la question

Les modalités décrites ci-après visent à orienter la collecte et la diffusion des renseignements portant sur l'état des rivières du patrimoine canadien. Elles complètent le document intitulé Le Réseau de rivières du patrimoine canadien : Objectifs, principes et modalités de fonctionnement et comprennent des précisions apportées par la Commission des rivières du patrimoine canadien à sa dixième assemblée en juin 1988.

Les modalités ne traitent pas des mesures correctives qu'il conviendrait de prendre dans les cas où la valeur patrimoniale ou récréative ou l'intégrité des rivières se seraient dégradées. Ces mesures sont indiquées dans la section C.2 de l'annexe 1 du document susmentionné.

5.2 Modalités de surveillance de l'état des rivières du Réseau*

Pour s'assurer que toutes les rivières du patrimoine aient bien conservé les valeurs exceptionelles ayant fait l'objet de leur désignation initiale, et ainsi continuent à mériter cette désignation, la Commission examinera périodiquement la condition des rivières du Réseau. Cette surveillance aura lieu de la façon suivante :

(a) la compétance responsable et la Commission assurera une surveilance annuelle des rivières du patrimoine canadien par la production et l'examen d'un rapport annuel;

(b) la Commission fera un examen de chaque rivière désignée au moins tous les dix ans conjointement dans le mesure du possible avec la compétence responsable. Cependant la Commission aura la faculté d'entreprendre une évaluation autonome, si elle le juge nécessaire;

(c) à la demande de la Commission, le(la) président(e) pourra faire état de ses préoccupations à l'égard de la perte des valeurs propres aux rivières du patrimoine canadien au ministre fédéral et au ministre provincial ou territorial de la juridiction concernée.

---

* La section 5.2 est tirée du document intitulé RRPC, Objectifs, principes et modalités de fonctionnenment, Parcs Canada, 1984, annexe I, section B, page 24.

5.3 Exigences en matière de renseignements

La surveillance des rivières désignées suppose la collecte régulière de renseignements sur l'état de ces rivières quant à leur valeur patrimoniale et récréative et à leur intégrité et sur les activités du programme ou les activités externes qui se déroulent dans les environs de ces rivières. L'annexe A énumère les renseignements de base à obtenir : Liste de vérification visant la présentation de rapports annuels.

5.3.1 Modifications touchant l'état de la ressource. Il faut recueillir des renseignements sur les modifications de l'état des ressources exceptionnelles sur le plan du patrimoine naturel et humain et sur le plan des loisirs pour toute rivière nommée. Il s'agit des ressources indiquées dans les documents de nomination et les documents complémentaires. Lorsque la Commission a la preuve que d'autres ressources patrimoniales exceptionnelles se trouvent dans la zone de gestion de la rivière, des renseignements sur leur état peuvent également être exigés.

5.3.2 Modifications touchant l'intégrité de la rivière. La surveillance de l'intégrité des rivières désignées exigera que l'on collecte des renseignements sur les modifications touchant l'état des éléments clés et des composantes des écosystèmes autres que les ressources exceptionnelles à valeur patrimoniale et récréative (5.3.1).

La surveillance de l'intégrité s'attachera principalement aux modifications touchant la qualité de l'eau. Au moment où la rivière est désignée, deux listes de paramètres de la qualité de l'eau sont établies. L'une des listes précise les paramètres à vérifier annuellement et l'autre énumère les paramètres qui exigent une vérification moins fréquente. Les paramètres et les lignes directrices connexes visant les niveaux admissibles seront tirés des Recommandations pour la qualité des eaux au Canada publiées par le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement. Les paramètres seront choisis en fonction des problèmes de la qualité de l'eau qu'on aura décelés et de la menace qui touche les ressources patrimoniales et récréatives et l'intégrité qui avaient permis à la rivière en question d'être nommée. Ces listes seront soumises à l'approbation de la Commission.

5.3.3 Activités du programme. Il faudra recueillir des renseignements sur les activités importantes de l'organisme gouvernemental responsable de la gestion de la rivière désignée. Ces activités du "programme" comprennent l'établissement de cadres de gestion pour la conservation et l'utilisation des rivières, la planification, la mise en oeuvre et la réalisation de ces cadres ainsi que les recherches entreprises sur les ressources du patrimoine et l'utilisation faite par le public.

5.3.4 Activités externes. Il faudra recueillir des renseignements sur les activités menées par des organismes externes à l'intérieur ou dans les environs de la zone de gestion des rivières désignées et qui ont des répercussions importantes sur les ressources remarquables ou sur l'intégrité de celles-ci. Les activités externes comprennent celles d'autres organismes gouvernementaux, des industries locales, des organismes de lutte contre la pollution des eaux, des groupes d'intérêt et des propriétaires fonciers privés.

5.4 Calendrier à respecter pour la collecte et la diffusion des renseignements

Les renseignements dont il est question dans la section 5.3 devront être recueillis et diffusés conformément au calendrier général suivant.

5.4.1 Renseignements de base. Afin de permettre d'établir une comparaison de l'état des ressources entre le moment de la nomination et les années postérieures, il faudra recueillir des renseignements sur l'état des ressources patrimoniales et récréatives et sur l'intégrité des rivières du Réseau. Même si la plupart de ces renseignements figureront déjà dans les documents de nomination, d'autres renseignements sur d'autres ressources patrimoniales et sur la qualité de l'eau pourront être exigés. Ces renseignements devront être fournis dans les douze mois suivant la désignation de la rivière.

5.4.2 Surveillance annuelle. Les organismes responsables devront recueillir continuellement des renseignements sur les modifications que subit l'état des ressources patrimoniales et récréatives ou la dégradation de l'intégrité des rivières ainsi que sur les activités du programme

et les activités externes connexes. Ces renseignements seront communiqués annuellement et porteront sur l'année financière qui se termine le 31 mars. Les renseignements sur la qualité de l'eau seront ceux qui correspondent aux paramètres précisés dans la liste de surveillance annuelle (section 5.3.2). Tous les renseignements devront être fournis pour le 30 avril de l'année en cours.

5.4.3 Évaluations périodiques. Tous les dix ans, ou plus fréquemment si la Commission le juge approprié, les organismes responsables procéderont à des évaluations détaillées de l'état des rivières désignées. C'est à ce moment que seront recueillis les renseignements correspondant à tous les renseignements de base et aux paramètres de qualité de l'eau exigés annuellement et périodiquement (section 5.3.2). Tous les renseignements recueillis seront communiqués dans l'année financière pendant laquelle l'évaluation est exigée.

5.5 Rôle des gouvernements responsables

Dans le respect de l'esprit de collaboration et de confiance propre au Réseau de rivières du patrimoine canadien, il appartiendra aux gouvernements responsables de recueillir les renseignements nécessaires. Dans ce contexte, le Réseau exercera une autosurveillance. Les membres de la Commission veilleront à ce que leur gouvernement respecte ces lignes directrices. Tous les coûts liés à la collecte et à la diffusion des renseignements seront supportés par les gouvernements responsables.

5.5.1 Collecte des renseignements. Les gouvernements responsables devront recueillir les renseignements précisés dans la section 5.3, conformément au calendrier général de la section 5.4. Cela comprend les évaluations détaillées faites au moment de la désignation de la rivière et tous les dix ans (ou plus souvent si la Commission l'exige) ainsi que la surveillance annuelle moins détaillée.

Les gouvernements responsables devront également préparer les deux listes de paramètres visant la qualité de l'eau en vue de la surveillance annuelle et périodique. Ces listes devront être fournies en même temps que les plans directeurs sont déposés en vue de la désignation.

5.5.2 Diffusion des renseignements. Tous les renseignements recueillis devront parvenir au Secrétariat dans les délais indiqués dans le calendrier général de la section 5.4.
Les renseignements recueillis dans le cadre de la surveillance annuelle seront communiqués par les gouvernements responsables qui utiliseront la formule présentée à l'annexe A "Liste de vérification visant la présentation de rapports annuels" pour chacune des rivières relevant de leur compétence. Pour chacune des activités indiquées sur cette formule, joindre une formule "Description de l'activité" (voir l'annexe B). Lorsqu'aucune activité n'a eu lieu pendant l'année précédente, présenter un rapport de non-activité.

Aucune présentation normalisée n'est prévue pour ce qui est des renseignements à communiquer portant sur les évaluations de base et périodiques en dehors de la formule du document de nomination.

5.6 Rôle du Secrétariat

Le Secrétariat se chargera d'aviser les gouvernements responsables de leurs obligations en matière de présentation de rapports, de revoir les renseignements fournis, de conseiller le président ou la présidente de la Commission et de coordonner le déroulement d'études supplémentaires au besoin.

5.6.1 Avis. Le Secrétariat informera par écrit les membres visés de la Commission de leurs obligations en matière de présentation de rapports portant sur la surveillance annuelle et les évaluations périodiques. Pour ce qui est de la surveillance annuelle des rivières, le Secrétariat fera parvenir des exemplaires à remplir des formules Liste de vérification et Description de l'activité aux membres concernés au cours de la première semaine de mars, chaque année. Dans le cas des évaluations périodiques, l'avis sera donné un an avant la date de présentation exigée. Aucun avis ne sera donné pour ce qui est des présentations de rapports contenant des renseignements de base.

5.6.2 Étude des renseignements. Sur réception des renseignements, le Secrétariat doit :

a) revoir les renseignements pour s'assurer qu'ils sont complets et logiques et demander des renseignements additionnels au besoin;

b) examiner les renseignements pour voir si on y indique une dégradation des valeurs qui pourrait exiger l'intervention de la Commission, et, le cas échéant, informer le président(e);

c) classer les dossiers de façon à respecter les exigences en matière de confidentialité propres aux organismes qui présentent les rapports et de façon qu'ils soient facilement accessibles aux membres de la Commission;

d) préparer chaque année la version préliminaire des rapports d'étape concernant chacune des rivières, rapports qui seront inclus dans les rapports annuels;

e) coordonner les études faites à contrat pour recueillir des renseignements dont la Commission a besoin mais que les gouvernements responsables ne présentent pas.

5.6.3 Avis au président(e). Le Secrétariat informera le président(e) de la mise en application des présentes lignes directrices et en particulier des points suivants :

a) l'approbation des paramètres relatifs à la qualité de l'eau à inclure dans les listes annuelle et périodique;

b) la fréquence des évaluations périodiques;

c) les renseignements reçus qui indiquent une dégradation des valeurs;

d) les retards mis par les gouvernements responsables à recueillir ou à présenter les renseignements demandés ou le fait de ne pas les recueillir ou les présenter.

5.7 <u>Rôle de la Commission et du président(e)</u>

En plus d'approuver les renseignements particuliers exigés pour telle ou telle rivière, la Commission veillera d'une façon générale à la façon dont les

gouvernements responsables respectent les présentes lignes directrices.* Le président ou la présidente peut, s'il le juge ou si elle le juge approprié, agir au nom de la Commission entre les réunions et ce, à l'égard de toute question liée aux présentes modalités.

5.7.1 Exigences en matière de renseignements. Si elle le juge approprié, la Commission donnera son approbation finale à l'égard de ce qui suit :

a) l'identité des ressources patrimoniales et récréatives à surveiller;

b) la fréquence des évaluations périodiques;

c) les listes des paramètres relatifs à la qualité de l'eau.

5.7.2 Respect des lignes directrices. Même si le Réseau de rivières du patrimoine canadien assure une forme d'autosurveillance, la Commission peut à l'occasion devoir intervenir pour assurer le maintien des valeur du Réseau d'une façon qui respecte des normes élevées correspondant aux attentes du public, et assurer la présence des preuves pertinentes à cet égard.

a) Collecte des renseignements. Lorsqu'un gouvernement responsable néglige de recueillir les renseignements exigés en vertu des présentes lignes directrices et ne se conforme pas aux demandes que le Secrétariat lui adresse alors, le président ou la présidente peut mettre la question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission pour discussion et mesures à prendre ou encore ordonner au Secrétariat de coordonner la tenue de l'étude nécessaire par contrat ou d'une autre façon. Le financement de toute étude sous contrat sera assuré par le gouvernement responsable. Cependant, le financement peut au début provenir des fonds annuels d'études. Dans ce cas, le gouvernement responsable devra rembourser ces coûts à une date ultérieure. Le gouvernement

---

* Les mesures que la Commission peut prendre dans les cas où les valeurs remarquables d'une rivière se sont dégradées sont décrites à l'annexe I, section C.2 du document intitulé RRPC Objectifs, principes et modalités de fonctionnement.

responsable ne pourra recevoir d'autres fonds pour études tant qu'il n'aura pas remboursé complètement les sommes avancées.

b) Diffusion des renseignements. Dans les cas où les renseignements exigés ne sont pas transmis au Secrétariat ou qu'ils ne sont pas présentés conformément aux exigences des présentes directives, et que les demandes ultérieures de s'y conformer ne sont pas respectées, le président ou la présidente peut mettre la question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission pour discussion et mesures à prendre.

Approuvé : 12 juin 1988

ANNEXE 'A'

LISTE DE VÉRIFICATION VISANT LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS ANNUELS

NOM DE LA RIVIÈRE _____ ANNÉE _____

Prière de cocher sur la liste qui suit les modifications et les activités qui ont touché la rivière susmentionnée au cours de la dernière année financière. Indiquer toute dégradation des ressources patrimoniales et récréatives qui ont motivé la désignation de la rivière au Réseau. Fournir une description pour toute rubrique cochée en utilisant à cette fin les formules Description de l'activité.

I. MODIFICATIONS À L'ÉTAT DES RESSOURCES

Patrimoine naturel :	modification de l'habitat	___
	populations fauniques	___
	caractéristiques physiographiques	___
	autres caractéristiques naturelles	___
Patrimoine humain :	lieux historiques	___
	lieux préhistoriques	___
	lieux archéologiques	___
	lieux commémoratifs	___
Loisirs :	loisirs aquatiques	___
	loisirs terrestres	___

II. MODIFICATIONS TOUCHANT L'INTÉGRITÉ DE LA RIVIÈRE

Ressources :	éléments clés	___
	composantes des écosystèmes	___
Eau :	qualité de l'eau à des fins récréatives	___
	qualité de l'eau pour la vie aquatique	___
	quantité d'eau	___

III. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Établissement :	cérémonies et désignations	___
	lois	___
	ententes	___
	modification des limites	___
Planification :	plans directeurs/lignes directrices	___
	plans de lieu ou de zone	___
	plans opérationnels	___
	modifications au zonage	___
	audiences publiques	___
	évaluations environnementales	___
Opérations :	conservation des ressources	___
	installations récréatives	___
	interprétation et information	___
	permis approuvés	___
	modifications aux accès	___
Recherche :	recherche portant sur la fréquentation	___
	recherche portant sur les ressources naturelles	___
	recherches historiques/archéologiques	___

IV. ACTIVITÉS LOCALES :

Industrie :	exploitation forestière	___
	exploration/exploitation minière	___
	exploration/exploitation	___
	pétrolière et gazière	___
	modification ou menace touchant le courant	___
	autres activités industrielles	___
Groupes d'intérêt :	activités des résidents locaux	___
	organisations non gouvernementales	___

ANNEXE 'B'

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

NOM DE LA RIVIÈRE: _____ **ANNÉE:** _____

ACTIVITÉ: _____

DESCRIPTION:

IMPACT SUR LES RESSOURCES ET VALEURS PATRIMONIALS:

PERSONNE À CONTACTER: _____ **TÉLEPHONE:** _____

6. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA SÉLECTION DES RIVIÈRES

Ces lignes directrices comportent la section 4 du document Objectifs, principes et modalités de fonctionnement du RRPC et des lignes directrices supplémentaires adoptées par la Commission des rivières du patrimoine canadien en juin, 1989.

Le Réseau de rivières du patrimoine canadien permet de reconnaître et de sauvegarder les rivières de grande importance pour le Canada. La valeur de la rivière sera établie lorsqu'il aura été déterminé que cette dernière est un élément représentatif ou unique d'une province ou d'un territoire. Une fois comprises dans un réseau national unique, ces rivières deviendront représentatives de l'ensemble des rivières du patrimoine canadien ayant une "valeur remarquable".

Principes régissant les critères

6.1.1 La valeur remarquable des rivières du patrimoine canadien sera déterminée en fonction de trois groupes de critères:

- des critères liés aux valeurs du patrimoine naturel;
- des critères liés aux valeurs du patrimoine humain;
- des critères liés aux valeurs récréatives.

6.1.2 Une rivière qui a fait l'objet d'une nomination pourra faire partie du Réseau de rivières du patrimoine canadien à condition qu'elle satisfait à, au moins, l'un des critères liés aux valeurs du patrimoine, de même qu'à l'ensemble des critères liés à l'intégrité.

6.1.3 Bien qu'aucune limite ne sera imposée quant au nombre total de rivières devant faire partie du Réseau ou au nombre de rivière qu'un gouvernement pourra proposer successivement afin de les faire intégrer au Réseau, celui-ci n'est pas destiné à assurer la sauvegarde de toutes les rivières d'intérêt, d'importance ou d'une grande valeur, mais seulement les plus remarquables d'entre elles à l'échelle du Canada;

6.1.4 Il est prévu que les critères de sélection seront appliqués de manière à permettre à toutes les provinces et aux territoires de participer au Réseau de rivières du patrimoine canadien;

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA SÉLECTION DES RIVIÈRES (Suite)

6.1.5 Au cas où une rivière faisant partie du Réseau de rivières du patrimoine canadien se serait détériorée à un point tel qu'elle ait perdu les caractéristiques qui ont justifié sa désignation, ou lorsque des études plus poussées auront indiqué qu'il ne s'agit pas vraiment d'un élément valable et représentatif à l'échelle du Canada, cette rivière sera retirée du Réseau.

6.2 Critère de sélection relatifs aux valeurs patrimoniales

6.2.1 Valeurs du patrimoine naturel. Les rivières ainsi que leur environnement immédiat seront considérés comme des éléments du patrimoine naturel canadien lorsqu'elles satisfont à l'un ou à plusieurs des critères suivants:

- constituer un exemple remarquable des rivières du Canada qui ont été fortement marquées par les principaux processus de l'évolution de la terre ayant affecté le territoire canadien et qui représentent le mieux les périodes géologiques importantes au cours desquelles se sont produites des modifications majeures de la surface terrestre;

- constituer une représentation remarquable des processus fluviaux, géomorphologiques et biologiques actuels et, pour le différencier du premier, ce critère met l'accent sur les processus actuels d'évolution et de formation des rivières, ainsi que sur les communautés végétales et animales qui y sont associées;

- receler sur sont parcours des exemples uniques, rares ou exceptionnels de phénomènes, de formations ou d'autres particularités naturelles ou des régions où la nature est d'une beauté exceptionnelle;

- receler sur son parcours des habitats d'espèces animales et végétales rares ou menacées, pouvant englober également les régions où l'on retrouve une concentration remarquable de plantes et d'animaux d'importance au plan national.

6.2.2 En plus de satisfaisant au moins l'une des critères susmentionnés, pour qu'une rivière soit

reconnue comme ayant une valeur remarquable au plan du patrimoine naturel canadien elle doit posséder les valeurs naturelle d'integrité suivantes:

- Les rivières ne doivent, à l'inteérieur de la section désignée, contenir aucun barrage mis en place par l'homme;
- Tous les éléments clés et les éléments de l'écosystème de la section désignée ne doivent pas avoir été touchés par les barrages mis en place par l'homme à l'extérieur de la section visée;
- Les valeurs naturelles qui ont valu à la rivière sa nomination ne doivent pas avoir été créées par des barrages;
- Les caractéristiques remarquables de la rivière du point de vue dupatrimoine naturel et les éléments clés des écosystèmes ne doivent pas être touchés par les utilisations qui sont faites des terre par l'homme;
- L'eau de la rivière ne doit pas être contaminée, c'est-à-dire que son écosystème aquatique original doit être intact.

6.3 Critères de selection relatifs aux valeurs du patrimoine humain.

6.3.1 Valeurs du patrimoine humain. Ces rivières ainsi que leur environnement immédiat seront considérés comme des éléments représentatifs du patrimoine humain lorsqu'elles satisfont à l'un ou à plusieurs des critères suivants:

- constituer un élément très important en raison de son influence durant une certaine époque sur le développement historique du Canada et, plus particulièrement, de ses répercussions importantes sur la région dans laquelle la riviere est située ou même au-delà, en tenant également compte du rôle de la rivière par rapport à des thèmes historiques importants comme les autochtones, la répartition des agglomérations et le transport;
- être associées de près à des personnes, des événements, des actions d'envergure, des

réalisations, des idées ou des croyances d'intérêt national;

° receler des structures historiques ou archéologiques, des ouvrages ou des lieux qui sont uniques, rares ou qui remontent à plusieurs siècles;

° comporter des exemples remarquables ou des concentrations importantes de bâtiments, d'ouvrages et de lieux d'intérêt historique ou archéologique, qui illustrent bien certains thèmes importants de l'histoire du Canada.

6.3.2 Valeurs d'integité historique. En plus de satisfaisant au moins l'une des critères susmentionnés, pour qu'une rivière soit reconnue comme ayant une valeur remarquable au plan du patrimoine humain canadien, elle doit posséder les valeurs d'integrité historique suivantes:

° Dans tous les cas, il faudra tenir compte de l'état de préservation de l'environnement de la rivière, par rapport à l'aspect qu'il avait au cours de la période historique pour laquelle la rivière est considerée commede première imortance.

- La majeure partie du régime de la rivière doit avoir le même aspect qu'au moment où l'intérêt historique de la rivière a été reconnu;

- La plupart des artefacts pour lesquels la rivière a été mise en candidature ne doivent pas avoir été altérés par des barrages, ni par les utilisations des terres;

° Les utilisations des terres avoisinantes ne doivent pas modifier sensiblement le contexte historique offert par l'environnement de la rivière;

° La qualité biophysique de l'eau doit se prêter à la conduite d'activités récréatives sans contact.

6.4 Critères de selection relatifs aux valeurs recréatives

6.4.1 Valeurs récréatives. En égard au rapport étroit existant entre l'homme et le milieu naturel dans le contexte d'un activité de loisirs de plein air,

on peut parler de valeur récréative exceptionnelle quand une rivière rencontre les critères généraux suivants:

° disposer d'un ensemble approprié d'éléments récréatifs et d'éléments naturels qui, pris comme groupe, permettent la pratique de véritables activités de loisirs, i.e.,

- les possibilités de loisirs comprenant des activités comme le canotage, les excursions à pied, la natation, le camping, la pêche, l'observation des animaux et l'appréciation du patrimoine humain;

- les valeurs naturelles comprenant les beautés de la nature, c'est-à-dire, la diversité et la qualité des paysages de même que les éléments physiques essentiels, comme un débit suffisant, la navigabilité, des rapides, l'accessibilité et un rivage convenable;

° pouvoir soutenir diverses utilisations récréatives sans perte ou altération des valeurs esthétiques, historiques ou naturelles de la rivière.

6.4.2 Valeurs d'integrité récréative. En plus de satisfaisant les deux critères susmentionés, pour qu'une rivière soit reconnue comme ayant une valeur récréative remarquable sur le plan canadien, elle doit posséder l'eau d'une qualité qui convient aux activités récréatives pour lesquelles la rivière a été mise en candidature.

6.3 Critères d'intégrité générale

Pour être incluses dans le Réseau de rivières du patrimoine canadien, ces rivières et leur environnement immédiat doivent satisfaire aux critères d'intégrité suivants:

° les rivières doivent être suffisamment importantes et comprendre tous les éléments* clé interreliés et interdépendants, ou une majorité d'entre eux, pour pouvoir illustrer les aspects primordiaux des

---

* Les éléments se définissent ainsi: ressources ou groupements de ressources ayant une valeur essentielle pour la désignation.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA SÉLECTION DES RIVIÈRES
(Suite)

processus, caractéristiques, activités ou autres phénomènes qui donnent à la rivière sa valeur remarquable;

- les rivières doivent inclure les écosystèmes ou les composantes des écosystèmes de leur environnement immédiat nécessaires pour assurer la perpétuation des éléments biotiques ou abiotiques à protéger;

- l'eau doit être d'une qualité suffisante pour permettre la perpétuation ou l'amélioration des ressources de valeur remarquable.

Discussed and approved: June 14, 1989
Format approval: January 15, 1990